

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2024

Références : DREAL/2024D/3913
Code AIOT : 0005205489

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD-OUEST

Zone d'activité
51 route du Potier
40990 Angoumé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2024 de l'établissement par SUEZ RV Sud-Ouest et implanté Zone d'activité, 51 route du Potier sur la commune d'Angoumé. L'inspection a été annoncée le 5 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SUEZ RV Sud-Ouest
Zone d'activité - 51 route du Potier - 40990 Angoumé
Code AIOT : 0005205489
Régime : Autorisation
Non Seveso / Non IED

Il s'agit d'une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets exploitée par l'entreprise SUEZ. Ce site est autorisé à exploiter depuis 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantités de déchets entreposés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 51	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
17	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 33	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16	/	Demande d'action corrective	1 mois
19	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	/
5	Désenfumage - Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	/
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	/
7	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	/
9	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	/
10	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	/
11	Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié	/
12	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10	/
15	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement interne	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Article 11-IV	/
16	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement externe	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 Article 11-IV	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend des actions correctives concernant en particulier la situation administrative du site et la collecte et les rejets aqueux. Des justificatifs sont attendus pour statuer sur d'autres points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 1
Thème(s) : Autre, Seuils stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Néant • date d'échéance qui a été retenue : Néant

Prescription contrôlée :

Quantités de déchets entreposés autorisées (reclassement selon déclaration SITA du 24 mars 2011) :

- Rubrique 2714 : 3 300 m³
- Rubrique 2716 : 1 600 m³
- Rubrique 2718 : 1 t

+ courrier de donner acte du 24 mars 2016 :

- Rubrique 2711 : 680 m³

+ constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022 :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les rubriques ICPE actuelles afin d'actualiser son classement.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :

- Extérieur : rubrique 2714 : 510 m³, rubrique 2711 : 250 m³ (non prévu dans le dossier de déclaration), rubrique 2716 : 100 m³
 - > 90 m³ de balles de papiers
 - > 140 m³ de balles de cartons
 - > 270 m³ de balles de plastiques
 - > 10 m³ de balles de plastiques techniques
 - > environ 100 m³ de GEM HF en bennes
 - > environ 150 m³ de PAM en palbox
 - > environ 100 m³ de DIB en tas
- Bâtiment presse à balles : rubrique 2714 : 100 m³
 - > 20 m³ de balles de plastiques
 - > 50 m³ de vrac de cartons
 - > 20 m³ de balles de cartons
 - > 10 m³ de balles de papiers
- Bâtiment DEEE : rubrique 2711 : 325 m³
 - > 270 m³ de GEM F
 - > 45 m³ d'écrans en palbox grilles
 - > 10 m³ de tubes néons et d'ampoules en palbox
 - > 3 m³ de cartouches de chasse en bigbags
 - > 9 m³ de capsules Nespresso en palbox
 - > 3 m³ de balles de tennis en bigbags
 - > 3 m³ d'extincteurs en palbox
 - > 5 m³ de tondeuses thermiques

L'exploitant précise que le flux de DEEE avec EcoSystem représente environ 5 560 tonnes par an.

Il indique par ailleurs qu'une réorganisation du plan d'entreposage des déchets sur le site est envisagé dans les prochains mois.

À noter enfin, la présence sur le site d'une activité de stockage et de distribution de carburant pour les engins. La cuve et le poste de distribution ne sont pas abrités (ou insuffisamment) et il n'y a pas de bac en pied de poste afin de recueillir d'éventuelles égouttures lors de la distribution de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète, sous trois mois, le plan d'exploitation et le plan d'entreposage des déchets actuels, et à venir le cas échéant (si le projet est assez mature). Il joint tous les justificatifs qu'il juge nécessaire afin d'actualiser l'étude d'incidences de l'ensemble des activités du site.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir sous trois mois les conditions de stockage et de distribution du carburant (abri, rétention propre, bac à égouttures, absorbant et extincteur à proximité immédiate).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Néant• date d'échéance qui a été retenue : Néant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. <p>+ <i>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</i></p> <p>Les concentrations élevées en metolachlore étant toujours observables en 2022, il conviendrait d'effectuer les analyses complémentaires préconisées par ANTEA (en informant le bureau d'études chargé de cette mission de l'historique de stockage de bidons contenant des produits phytosanitaires sur site ainsi que leur nature) afin de proposer des éventuelles mesures de gestion permettant une amélioration de la qualité des eaux souterraines.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des prélèvements du 16 octobre 2023. Sur le PZ1, le niveau de métolachlore est non quantifiable (< 0,005 µg/l), alors que l'on retrouve la substance sur le PZ2 et le PZ3, respectivement 0,310 µg/l et 0,057 µg/l.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et en particulier de la substance métolachlore.</p> <p>Par ailleurs, <u>pour reprendre le précédent constat</u>, il conviendrait d'effectuer les analyses complémentaires préconisées par ANTEA (en informant le bureau d'études chargé de cette mission de l'historique de stockage de bidons contenant des produits phytosanitaires sur site ainsi que leur nature) afin de proposer des éventuelles mesures de gestion permettant une amélioration de la qualité des eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Rotations camions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Néant• date d'échéance qui a été retenue : Néant

<p>Prescription contrôlée : Le trafic (hors entrées et sorties du personnel) sera constitué par une cinquantaine de rotations de poids-lourds par jour, au plus.</p> <p>+ <i>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</i> L'exploitant indique que le trafic actuel est supérieur au seuil fixé par l'arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas justifié le respect de cette disposition.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois que la disposition liée au trafic routier est respectée. À cet effet, pour chaque mois depuis janvier 2023, il indique le jour et le nombre maximal de rotations de camions atteint.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Désenfumage - Commande des DENFC

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...]</p>
<p>Constats : Les deux bâtiments présents sur le site (presse à balles et DEEE) sont ouverts en façade.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Désenfumage - Surface d'exutoire

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surface d'exutoire</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. [...] La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. [...]

Constats :

Les deux bâtiments présents sur le site (presse à balles et DEEE) sont ouverts en façade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

Constats :

L'installation dispose de moyens de communication afin de prévenir les services de secours.

L'exploitant a présenté les différents plans du site (exploitation, zones de dangers, moyens de secours, réseaux) datés du 5 décembre 2022. Les consignes d'intervention et les plans se trouvent à l'entrée du site à l'extérieur dans une boîte métallique à destination des pompiers.

Des extincteurs sont présents sur le site et correctement répartis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

+ Article 33 de l'AP d'autorisation du 27 juin 2002

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve d'eau d'au moins 250 m³ et des équipements de projection d'eau associés (en particulier, 2 canalisations fixes de 100 mm munies chacune d'une crépine anti-sable et d'un demi-raccord symétrique de 100 mm). Les caractéristiques de ce dispositif devront être soumises à l'avis du DDSIS ; [...]

<ul style="list-style-type: none"> • 4 robinets d'incendie armés, situés au niveau du bâtiment et alimentés par le réseau public. <p>La configuration des installations doit permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours (pas d'encombrement aux abords de la réserve d'eau). Elle doit aussi être étudiée pour empêcher la propagation d'un éventuel incendie d'un local (ou zone d'entreposage) vers un autre. [...]</p> <p>+ <i>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</i></p> <p>La réserve d'eau est présente et disponible. Un devis est en cours pour la mise en place d'un remplissage automatique du bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin de 270 m³ en partie Sud-Est. Il est muni de 2 canalisations en diamètre 100 mm permettant une mise en aspiration.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis la facture de la société C2TMI du 20 janvier 2023 pour la mise en place d'un système de remplissage automatique du bassin.</p> <p>7 RIA sont également présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports EUROFEU de vérification des extincteurs et des RIA du 8 février 2024, ainsi que le devis des travaux à réaliser sur les RIA et le PV de réception des travaux. Pas d'observation particulière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie sous 15 jours du dernier curage du bassin d'eau d'incendie et du bon état des raccords pompiers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] <p>+ <i>Article 2 de l'APC du 23 juillet 2015</i></p> <p>Au plus tard sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA SUD-OUEST doit mettre en service un système automatique de détection d'incendie et d'alerte, adapté à la nature (matières) des déchets stockés et à la configuration des stockages de son établissement d'Angoumé.</p>

Ce système doit être conçu, construit, exploité, entretenu et vérifié en conformité avec un référentiel technique reconnu (exemple : règles APSAD, NFPA, FMI, ...).

Dans le même délai, l'organisation mise en place par la société SITA SUD-OUEST doit permettre une réception et un traitement efficace d'une alerte incendie, y compris en dehors des heures ouvrables.

Au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA SUD-OUEST doit transmettre à la DREAL (unité territoriale des Landes) les pièces justificatives du respect des alinéa précédents.

La société SITA SUD-OUEST doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justifiant le respect du présent article. Parmi ces pièces, figure notamment la description des stocks de déchets sur la base de laquelle le système de détection a été conçu.

Constats :

Le site dispose de détecteurs de fumée et de caméras thermiques raccordés à une centrale SSI.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la société CEMIS du 19 janvier 2024 pour les détecteurs de fumée et une attestation de la société VISIO&CO indiquant que l'installation des caméras thermiques ayant eu lieu en septembre 2023, la prochaine maintenance se déroulera courant mai 2024. Pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]

Constats :

Le site est équipé de trois réserves de sable : une installée dans le bâtiment DEEE, une au niveau du poste de distribution de GNR et une à côté des stockages de produits pour la maintenance du site (bâtiment presse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

À compter du 1^{er} janvier 2026

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711)

A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que le groupe SUEZ a bien intégré ces nouvelles dispositions. Un travail sera à faire pour les décliner localement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation Q18 et le rapport de vérification des installations électriques réalisés par Bureau Veritas le 26 juillet 2023. Six observations mineures ont été mentionnées. L'exploitant a présenté la fiche des travaux réalisés par SUDELEC le 11 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

À compter du 1^{er} juillet 2024

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

II. Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus. [...]

Constats :

L'exploitant indique que le groupe a bien pris connaissance de ces nouvelles dispositions et déployé les moyens nécessaires pour y répondre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici le 1^{er} juillet 2024 l'ensemble des éléments permettant de justifier le respect des dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Volume de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan topographique de géomètre de 2012 indiquant que le volume maximal de confinement du site est de 580 m³, sans toutefois présenter le détail du calcul D9A pour s'assurer que le volume de 580 m³ est bien suffisant en cas d'incendie d'ampleur et de mise en œuvre de tous les besoins en eau d'incendie déterminés par la note de calcul D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le calcul D9A permettant de déterminer le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie et de s'assurer que le volume de 580 m³ de confinement sur site est bien suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

+ constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022

Sur les deux employés interrogés, un seul a été en mesure d'indiquer la fermeture de la vanne pour le confinement des eaux d'extinction sur site. Les consignes devront être rappelées à l'ensemble du personnel.

Constats :

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées (incendie ou déversement accidentel) est réalisé par les séparateurs d'hydrocarbures, le système de collecte des eaux et les surfaces imperméabilisées du site. Chaque séparateur d'hydrocarbures permet d'isoler les différentes parties du site. Les vannes sont matérialisées et connues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Pas de confinement externe sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, Article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le pourtour des installations, au niveau des zones boisées, l'exploitant veille à maintenir un débroussaillage, sur une largeur minimale de 50 mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière facture d'entretien des espaces verts qui inclut le débroussaillage. Lors de la visite terrain, la distance de 50 mètres ne semblait pas respectée derrière le bâtiment presse à balles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la distance de débroussaillage de 50 mètres est bien respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain que le 1 ^{er} séparateur d'hydrocarbures était saturé et le 2 ^{ème} présentait des odeurs d'hydrocarbures bien qu'il ne soit pas rempli. L'exploitant précise que leur curage a lieu tous les 6 mois. L'exploitant a transmis un bon de commande pour l'intervention de la société SARP OSIS prévue le 15 mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous un mois à l'hydrocurage de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales et des séparateurs d'hydrocarbures. Il nettoie également les fossés de collecte (arrière du bâtiment presse à balles notamment) et la zone de rejet stagnante des eaux pluviales (entre le site et la voie ferrée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émissions + <i>constats issus de la précédente inspection du 13 décembre 2022</i> Seul l'indice cyanures totaux n'a pas été quantifié. Il conviendra d'ajouter l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 aux prochaines analyses.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyses du laboratoire CARSO correspondant aux prélèvements du 16 au 17 octobre 2023 (bilan 24 h). L'inspection constate que tous les paramètres à suivre n'ont pas été analysés comme demandé à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : métaux, HAP, AOX, Fluor, Indice phénols, cyanures libres. Par ailleurs, sur les 3 paramètres mesurés (DCO, MES, Indice hydrocarbures), un dépassement en MES est constaté (125 au lieu de 100 mg/l). Le prochain prélèvement 24 h est prévu les 11 et 12 juin 2024. À noter que contrairement aux constats de l'inspection de 2022, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'applique pas au site (pas de déchets dangereux constatés) étant donné que l'activité principale du site est le tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport d'analyses des eaux pluviales en sortie de site conforme à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois